



**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Groupe de travail VI (Sûretés)  
Vingtième session  
Vienne, 12-16 décembre 2011

## Projet de guide sur le registre des sûretés réelles mobilières

### Note du Secrétariat

#### Additif

#### Table des matières

|  | <i>Articles</i> | <i>Page</i> |
|--|-----------------|-------------|
| [Projet de règlement type] [Projet de recommandations] |                 |             |
| I. Généralités .....                                   | 1               | 2           |
| II. Le registre et le conservateur .....               | 2-3             | 5           |
| III. Accès aux services du registre .....              | 4-9             | 7           |
| IV. Inscription .....                                  | 10-15           | 11          |
| V. Informations relatives à l'inscription .....        | 16-29           | 15          |
| VI. Obligation du créancier garanti .....              | 30              | 23          |
| VII. Recherches .....                                  | 31-32           | 25          |
| VIII. Frais .....                                      | 33              | 25          |



## [Projet de règlement type] [Projet de recommandations]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être rappeler qu'à sa dix-neuvième session, différents points de vue ont été exprimés quant à savoir si les règles relatives à l'inscription devraient prendre la forme d'un règlement type ou de recommandations accompagnant un règlement (voir A/CN.9/719). Le principal argument en faveur d'un règlement type est que ces règles sont destinées aux États ayant adopté la loi recommandée dans le Guide. Le principal argument en faveur de recommandations est que, faisant partie d'un guide, elles devraient prendre la forme de recommandations, comme cela a été fait pour le Guide, et en avoir la souplesse. En attendant que le Groupe de travail se prononce définitivement sur la question, le texte conservera sa forme actuelle de règlement type. Si le Groupe de travail se prononce en faveur de recommandations, les définitions devront peut-être figurer dans le commentaire et chaque article être précédé des mots: "Le règlement devrait disposer que ...", le texte étant alors modifié pour se lire comme des recommandations et non comme un règlement.]*

### I. Généralités

#### Article 1: Définitions

Les définitions contenues dans la Loi s'appliquent également au présent règlement sous réserve des modifications et ajouts suivants:

a) Le terme "adresse" signifie: i) une adresse physique avec nom de rue et numéro, ville, code postal et État; ii) un numéro de boîte postale avec ville, code postal et État; ou iii) une adresse postale équivalente à i) ou ii);

b) Le terme "modification" désigne l'ajout d'informations indiquant un changement dans les informations contenues dans le fichier du registre, notamment a) la prorogation de la durée d'effet d'une inscription (renouvellement d'une inscription); b) lorsque deux ou plusieurs créanciers garantis ou constituants sont identifiés dans l'avis inscrit, la suppression de l'un d'eux; c) lorsqu'un seul créancier garanti ou constituant est identifié dans l'avis inscrit, la suppression de son identifiant et l'ajout de l'identifiant d'un nouveau créancier garanti ou constituant; f) l'ajout ou la suppression de bien grevés, notamment de biens identifiés par un numéro de série; g) la modification de l'identifiant du constituant; h) la modification de l'identifiant du créancier garanti; i) la cession de l'obligation garantie par le créancier garanti; j) la cession de rang du créancier garanti; k) la subrogation du droit d'un créancier garanti; l) la modification de l'adresse d'un constituant ou d'un créancier garanti; et m) la modification du montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée (le cas échéant);

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que, conformément au projet de règlement type, a) le terme "modification" désigne une modification des informations d'un avis figurant dans le fichier du registre et le résultat de cette modification; et b) la communication par laquelle se fait une modification s'appelle "avis de modification". Le Groupe de travail voudra peut-être aussi envisager de mentionner dans le commentaire les règles d'interprétation examinées dans l'Introduction du Guide, section B, Terminologie et interprétation, paragraphes 17*

et 19 (concernant la signification des mots “ou”, “inclure” et “comprendre”, le fait que le singulier inclut le pluriel et vice versa, etc.]

c) Le terme “Loi” désigne la Loi régissant les sûretés réelles mobilières;

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que la loi dont il est question ici est la loi se fondant sur les recommandations du Guide.]*

d) Le terme “avis” désigne une communication écrite (sur papier ou électronique) contenant des informations relatives à l'existence potentielle d'une sûreté, soumises au registre ou saisies dans le fichier du registre afin de procéder à une inscription ou de modifier ou radier des informations figurant dans ce fichier<sup>1</sup>;

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que le Guide utilise a) le terme “avis” au sens de communication (par exemple, sur un formulaire ou sur écran) servant à transmettre des informations au registre; b) les expressions “informations figurant dans un avis” ou “teneur de l'avis” (voir recommandations 54 d) et 57); c) le terme “fichier du registre” au sens d'informations contenues dans un avis une fois celles-ci acceptées par le registre et saisies dans la base de données du registre accessible au public (voir recommandation 70); et d) le terme avis de modification ou de radiation pour désigner une communication visant à modifier ou radier des informations d'un avis se trouvant dans le fichier du registre (voir recommandations 72 à 75). Le projet de règlement type utilise ces termes et expressions dans le même sens].*

e) Le terme “personne procédant à l'inscription” désigne la personne qui saisit des informations dans un avis à inscrire;

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que cette définition a été révisée afin que le messenger ou toute autre personne dont le rôle se limite à transmettre un avis rempli par quelqu'un d'autre ne puisse être considéré comme la personne procédant à l'inscription. Cette définition englobe toute personne remplissant un avis, qu'il s'agisse de l'avis initial, d'un avis de modification ou d'un avis de radiation. Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la personne procédant à l'inscription peut être le créancier garanti ou une personne agissant en son nom.]*

f) Le terme “conservateur” désigne la personne physique ou morale désignée en application de la Loi et du présent règlement pour superviser et administrer le fonctionnement du registre;

g) Le terme “inscription” désigne la saisie dans le fichier du registre d'informations figurant dans un avis [et englobe la modification et la radiation d'informations figurant dans le fichier du registre];

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner dans quelle mesure le texte entre crochets est nécessaire, étant donné que le terme “avis” couvre la modification et la radiation.]*

<sup>1</sup> Voir le terme “avis” à la section B de l'introduction du *Guide*, portant sur la terminologie et l'interprétation.

h) Le terme “numéro de l’inscription” désigne un numéro unique attribué par le registre à chaque avis inscrit et définitivement associé à celui-ci;

i) Le terme “fichier du registre” désigne les informations de l’ensemble des avis inscrits, conservées sous forme électronique dans la base de données du registre [ou manuellement dans les fichiers papier du registre];

*[Note à l’intention du Groupe de travail: Étant donné que conformément à la recommandation 70, le paragraphe 8 de l’article 26 fait référence aux “fichiers du registre”, le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le commentaire devrait préciser que: a) le terme “fichier du registre” désigne les informations relatives à un avis initial et à toute modification ultérieure et le terme “fichiers du registre” les informations relatives à l’ensemble des avis inscrits; ou b) le terme “avis” devrait être défini de manière à inclure toute modification qui y est apportée, et le terme “fichier du registre” ou “fichiers du registre” désignent les informations relatives à l’ensemble des avis inscrits.]*

[j) Le terme “numéro de série” désigne:

i) Dans le cas d’un véhicule automobile, le numéro d’identification du véhicule estampillé sur le châssis ou apposé à celui-ci par le fabricant;

ii) Dans le cas d’un fuselage d’aéronef et d’un moteur d’aéronef, [la nationalité du moment, la nationalité prévue si elle est différente et les immatriculations attribuées conformément à la Convention relative à l’aviation civile internationale (1944) par l’autorité pertinente, ainsi que] le numéro de série et l’identifiant modèle du fabricant; et

iii) Dans le cas d’une remorque, d’une maison mobile, d’un tracteur, de matériel roulant ferroviaire, d’un bateau ou d’un moteur de bateau, le numéro de série estampillé ou apposé par le fabricant [ou tout numéro de série attribué par une autorité publique]; et

k) Le terme “biens porteurs de numéros de série” désigne un véhicule automobile, une remorque, une maison mobile, un tracteur, un fuselage d’aéronef, un moteur d’aéronef, du matériel roulant ferroviaire, un bateau, un moteur de bateau.]

*[Note à l’intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner a) s’il convient de conserver les quatre identifiants visés au sous-alinéa j) ii) comme constituant le numéro de série, étant donné que cette approche ferait peser sur la personne procédant à l’inscription la charge injustifiée de s’assurer de leur exactitude, représenterait un coût supplémentaire pour le système du registre (quatre champs distincts devant être prévus pour saisir ces informations) et compliquerait les recherches; b) s’il convient de préciser dans la loi de l’État adoptant la signification exacte des termes “véhicule automobile”, “fuselage d’aéronef”, “moteur d’aéronef” et des autres types de biens porteurs de numéros de série énumérés ci-dessus, ou d’en fournir ici une définition indicative; et c) s’il convient de définir le terme “numéro de série” par référence au numéro de série attribué au bien par le fabricant ou par un organisme public (mais non les deux, étant donné que cela ferait peser sur la personne procédant à l’inscription une charge injustifiée). Les définitions k) et l) (ainsi que les articles du projet de règlement type qui s’y rapportent) sont entre crochets parce que la loi recommandée dans le Guide ne fait pas référence à l’indexation par numéro de série (à l’inverse*

*du commentaire du Guide, voir chap. IV, par. 31 à 36). Comme plusieurs États recourent à l'indexation par numéro de série, le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de s'y référer uniquement dans le commentaire du projet de guide sur le registre ou également dans le projet de règlement type. Le Groupe de travail souhaitera peut-être également mettre en avant d'autres questions traitées dans le projet de règlement type mais pas dans les recommandations du Guide et examiner s'il y a lieu de traiter ces questions dans le projet de règlement type.]*

## II. Le registre et le conservateur

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le projet de règlement type porte sur divers types de questions. Les articles 2 et 3 portent sur l'établissement du registre et la nomination du conservateur. Les articles 4 à 9 portent sur l'accès aux services du registre. Les paragraphes 2 et 3 de la variante B de l'article 3 et les articles 7, 8, 10-3, 12, 13, 16, 17-1, 25 et 30 répètent des dispositions de la Loi pour souligner leur importance en tant que questions qui devraient être traitées dans la Loi et le projet de règlement type; et le reste des articles du projet de règlement type traite des questions de procédure d'inscription. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si les dispositions résumant ou paraphrasant la Loi sur les opérations garanties devraient être conservées en tant que telles ou versées dans le commentaire et, dans le premier cas, s'il convient d'indiquer expressément que ces dispositions répètent celles de la loi sur les opérations garanties intéressant le fonctionnement du registre mais ne créent pas de nouveaux droits ou obligations. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner des critères d'identification qui pourraient l'aider dans sa tâche dans chaque cas.]*

### Article 2: Le registre

Le registre est créé aux fins de recevoir, conserver et tenir à la disposition du public des informations relatives aux sûretés réelles mobilières conformément à la Loi et au présent règlement.

### Article 3: Nomination [et obligations] du conservateur

#### Variante A

[L'entité ou la personne juridiquement compétente] désigne la personne physique ou morale chargée de superviser et d'administrer le fonctionnement du registre et [réglemente] les pouvoirs et obligations de cette personne conformément à la Loi et au présent règlement.

#### Variante B

1. [La personne physique ou morale juridiquement compétente] désigne la personne physique ou morale chargée de superviser et d'administrer le fonctionnement du registre et [réglemente] les pouvoirs et obligations de cette personne conformément à la Loi et au présent règlement.

2. Le registre demande et conserve l'identité de la personne procédant à l'inscription mais ne peut exiger la vérification de son identité ni de l'existence

d'une autorisation d'inscription de l'avis, ni procéder à un examen approfondi de la teneur de l'avis.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 2 est conforme à l'alinéa d) de la recommandation 54. Cependant, comme la vérification de l'identité de la personne procédant à l'inscription est importante dans plusieurs systèmes modernes (du moins dans le contexte de la création d'un compte d'utilisateur lorsqu'un tel compte est la pratique normale), le Groupe de travail voudra peut-être envisager de faire référence à cette vérification, au moins dans le commentaire. Certains systèmes exigent la vérification de l'identité de la personne procédant à l'inscription afin de lutter contre les inscriptions frauduleuses. Ils vérifient également l'identité de la personne voulant modifier ou radier une inscription afin de s'assurer qu'elle est habilitée à le faire. Dans certains systèmes, pour permettre cette vérification, le registre attribue à la personne procédant à l'inscription un numéro nécessaire pour toute modification ou radiation ultérieure, afin de rendre le système moins vulnérable à la fraude. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si le paragraphe 2, qui n'exige pas la vérification de l'identité de la personne procédant à l'inscription, est conforme avec le paragraphe 3 de l'article 6. Il y a une différence entre une vérification unique de l'identité aux fins de la création d'un compte d'utilisateur et une vérification systématique aux fins de l'inscription de chaque avis. Le Guide interdit expressément la vérification systématique mais reste muet sur la vérification unique, qu'il serait raisonnable d'exiger.]*

[3. Le registre doit:

a) Indexer les informations saisies dans le fichier du registre conformément à l'article 14 du présent règlement [ou les organiser d'une autre manière permettant de les y rechercher].

b) Fournir à la personne procédant à l'inscription une copie de celle-ci dès que les informations y relatives sont saisies dans le fichier du registre;

c) Envoyer rapidement une copie de toute modification apportée aux informations contenues dans un avis inscrit à la personne qui y est identifiée comme le créancier garanti;

d) Supprimer les informations figurant dans le fichier du registre accessible au public à l'expiration de la durée de l'inscription ou en exécution d'une décision judiciaire ou administrative;

e) Conserver dans le fichier du registre les informations radiées avec une mention indiquant qu'elles ont été radiées et ne les retirer du fichier du registre qu'à l'expiration de la période d'inscription;

f) Archiver pour une durée de [20] ans les informations retirées du fichier du registre accessible au public de telle manière que le registre puisse les retrouver; et

g) Préserver la confidentialité des renseignements concernant les utilisateurs.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que la variante A ne porte que sur la nomination du conservateur tandis que la variante B porte également sur ses obligations. Le Groupe de travail*

voudra peut-être aussi noter que le paragraphe 3 de la variante B énonce en détail le rôle du registre en faisant fond sur les recommandations 54, al. d) et 55, al. b), d) et e), et sur les articles 8-1, 14-1, 15-3 et 17-2 du projet de règlement type. Si la variante B est retenue, il faudra peut-être réviser les articles du projet de règlement type afin d'éviter toute répétition ou incohérence. Le règlement gagnerait ainsi en clarté et en transparence pour ce qui est du rôle du registre. L'inconvénient serait qu'une telle liste pourrait ne pas être exhaustive ou être inutilement limitative. Une autre solution serait de conserver la variante A et d'expliquer le rôle du Registre dans le commentaire du projet de guide sur le registre. Au paragraphe 3 b), il est fait référence à l'indexation visée à l'alinéa h) de la recommandation 54. L'indexation est une pratique courante et il existe dans le commerce des logiciels de base de données dotés d'une fonction d'indexation. Le commentaire explique qu'il est possible d'organiser l'information de manière telle que des recherches puissent être effectuées sans indexation (par exemple, en utilisant un système de recherche en forme libre ou par caractère générique avec mots clefs). Il n'existe peut-être pas de registre des sûretés utilisant ce type de logique de recherche à titre officiel mais certains registres ayant un index par débiteurs proposent également une recherche non officielle ou par caractère générique avec mots-clefs.]

### III. Accès aux services du registre

#### Article 4: Accès du public aux services du registre

Toute personne a le droit d'avoir accès aux services du registre conformément à la Loi et au présent règlement.

#### Article 5: Horaires de fonctionnement du registre

1. Chaque bureau du registre est ouvert au public [préciser les jours et heures]. Les lieux des bureaux du registre et leurs heures d'ouverture sont publiés sur le site Web du registre et les heures d'ouverture de chaque bureau sont affichées à ce bureau.

[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que ces jours et heures peuvent être précisés dans des instructions administratives distinctes et que l'horaire minimum devrait correspondre aux heures d'ouvertures habituelles dans ce pays. Lorsque l'inscription d'avis sur papier est prévue, les heures de réception des avis sur papier peuvent être fixées indépendamment des heures d'ouverture. Par exemple, le bureau peut fermer à 17 heures mais tous les avis doivent être reçus à 16 h 30 au plus tard afin que le registre ait le temps de saisir les informations dans le fichier du registre.]

2. L'accès électronique aux services du registre est généralement possible [en permanence] [24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et 365 ou 366 jours par an].

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 du présent article, le registre peut suspendre complètement ou partiellement l'accès aux services du registre pour en assurer la maintenance ou lorsque surviennent des circonstances qui rendent l'accès impossible ou difficile. La suspension de l'accès aux services du registre et la durée

prévue de cette suspension sont annoncées préalablement si possible et aussi tôt que possible sur le site Web du registre et dans les bureaux du registre.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que dans le cas d'un registre électronique, l'accès aux services peut être suspendu automatiquement (par exemple, si une panne du réseau Internet rend impossible les recherches et inscriptions électroniques ou en cas de guerre, d'incendie, etc.). Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le commentaire traitera de la question de la responsabilité du registre du point de vue juridique. La loi sur les opérations garanties peut prévoir que le personnel du registre est responsable en cas de perte ou dommage subis par un utilisateur du registre à la suite d'une négligence ou d'une faute lourde ou délibérée de la part du personnel du registre en général ou dans des conditions précises (par exemple, si le personnel du registre commet des erreurs en saisissant dans le fichier du registre les informations soumises sur un avis papier), ou qu'il est exonéré de toute responsabilité. Une autre possibilité est de laisser la question au droit général.]*

#### **Article 6: Accès aux services d'inscription**

1. Une personne a le droit d'inscrire un avis conformément à la Loi, au présent règlement et aux conditions d'utilisation du registre si elle:

a) S'est identifiée comme l'exigent la Loi et l'article 21 du présent règlement;

b) A payé le montant correspondant au service demandé ou pris d'autres dispositions pour payer les frais de Registre prescrits à l'article 33 [, le cas échéant];

c) A fourni les informations exigées par la Loi et le présent règlement.

2. Une personne a le droit d'inscrire un avis par voie électronique s'il satisfait aux exigences visées au paragraphe 3 du présent article ou s'il utilise le formulaire papier joint au présent règlement.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que conformément à la recommandation 54, l'alinéa j) du paragraphe 2 permet l'inscription d'un avis papier même si de nombreux registres modernes ne prévoient qu'un accès électronique. Le Guide recommande toutefois l'inscription par voie électronique si possible.]*

3. Une personne voulant inscrire un avis par voie électronique doit:

a) Créer un compte d'utilisateur en vertu duquel l'identité de l'utilisateur a été établie [ou établir son identité d'une autre manière], remplir un formulaire électronique ou suivre toute autre procédure définie par le registre et prendre des dispositions pour le paiement de tous frais prescrits en vertu du présent règlement[, le cas échéant]; et

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être conserver le texte entre crochets, étant donné que de nombreux registres électroniques modernes permettent l'inscription par une personne n'ayant pas de compte d'utilisateur mais établissant son identité et payant par carte de crédit. Cette possibilité correspond au principe de libre accès au registre consacré dans le*



Guide et est particulièrement importante dans le cas d'opérations effectuées par des consommateurs.]

b) Respecter les conditions d'utilisation du registre.

[4. Une personne physique voulant inscrire un avis en utilisant le formulaire papier joint au présent règlement doit s'identifier comme étant la personne procédant à l'inscription. Une personne physique voulant inscrire un avis au nom d'une personne morale en utilisant le formulaire papier joint au présent règlement doit s'identifier comme la personne procédant à l'inscription et représentant la personne morale.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter a) que le commentaire expliquera que conformément à la recommandation 54, al. i), un État peut décider de ne pas percevoir de frais mais que si des frais sont perçus, ils doivent uniquement permettre le recouvrement des coûts (voir aussi l'article 33 du projet de règlement type); et b) que les règles relatives à l'inscription peuvent prendre la forme: i) de dispositions de la loi sur les opérations garanties ou d'une autre loi; ii) d'un règlement; ou iii) d'instructions administratives distinctes, notamment de conditions d'utilisation du registre (par exemple, l'utilisateur désireux d'obtenir l'accès par compte d'utilisateur doit conclure un accord à cette fin).]*

#### **Article 7: Accès aux services de recherche**

Toute personne peut effectuer une recherche et demander un certificat de recherche conformément à la Loi et au présent règlement[, sans avoir à préciser le motif de sa recherche ou la raison pour laquelle il a besoin de ce certificat,

##### **Option A**

et sans payer de frais].

##### **Option B**

à condition d'avoir pris les dispositions voulues pour le paiement des frais de recherche].

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il y a lieu de conserver le texte entre crochets. Un argument en faveur de sa suppression est qu'il est superflu, puisqu'il fait double emploi avec l'alinéa g) de la recommandation 54, et que l'article considéré fait déjà référence à la loi recommandée dans le Guide. Un argument en faveur de son maintien est qu'il est suffisamment important pour qu'on le répète dans le projet de règlement type (comme on le fait en plusieurs autres occasions). Le Groupe de travail voudra peut-être noter aussi que le commentaire expliquera que conformément à l'alinéa i) de la recommandation 54, un État peut décider de ne pas percevoir de frais mais que si des frais sont perçus, ils doivent uniquement permettre le recouvrement des coûts (voir aussi l'article 33 du projet de règlement type).]*

#### **Article 8: Autorisation et présomption relative à la source de l'avis**

1. L'inscription doit être autorisée par le constituant. Cependant, le registre peut ne pas demander une telle autorisation. [Toute personne faisant valoir des droits

fondés sur l'existence d'une autorisation ou l'absence d'autorisation doit en apporter la preuve.]

2. Un avis inscrit par une personne utilisant un compte d'utilisateur est réputé avoir été inscrit par la personne à qui ce compte a été attribué par le registre.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Pour ce qui est du paragraphe 1 de cet article, qui s'appliquerait quel que soit le mode de soumission – électronique ou papier, le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'en vertu des recommandations 54, al. d) et 55, al. b), le registre peut demander l'identité de la personne procédant à l'inscription mais n'est pas tenu de la vérifier. Si un avis a été soumis sans autorisation ou de toute autre manière frauduleuse, entraînant un préjudice pour le constituant ou le créancier garanti, ceux-ci doivent donc prouver que la personne qui a procédé à l'inscription n'était pas habilitée à le faire. Ceci doit cependant se faire en dehors du système du registre. Le rôle du registre se limite à ce qui est énoncé dans les recommandations susmentionnées. La question de savoir si la personne ayant procédé à l'inscription avait qualité pour soumettre un avis ou si la soumission pouvait être attribuée au titulaire d'un compte d'utilisateur ne relève apparemment pas du projet de règlement type. Le Groupe de travail voudra donc peut-être examiner si le paragraphe 1 de cet article et en particulier le texte entre crochets doivent être maintenus dans le projet de règlement type ou faire simplement l'objet d'une discussion dans le commentaire. Le Groupe de travail voudra peut-être en outre examiner le libellé du paragraphe 2 de cet article après avoir convenu de celui de l'article 3 (les deux articles se recoupant) et noter que dans le cas de titulaires d'un compte d'utilisateur, un moyen supplémentaire d'identifier la source de l'avis se justifie parce que l'avis permet de remonter à un compte utilisateur. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que l'obligation qu'a tout utilisateur de préserver la confidentialité de ses données relève de l'accord qu'il signe en ouvrant un compte d'utilisateur du registre. Cet accord préciserait aussi que l'utilisateur est tenu d'avertir le registre s'il estime que ses données d'utilisateurs ont été compromises.]*

#### **Article 9: Rejet d'un avis ou d'une demande de recherche**

1. Un avis ou une demande de recherche peuvent être rejetés si:

a) Ils ne sont pas communiqués au registre par l'un des moyens de communication autorisés (sur papier ou par voie électronique); ou

b) Les informations qui y figurent sont incomplètes par rapport à ce qui est demandé ou illisibles; ou

c) De toute autre manière, ils ne satisfont pas aux exigences de la Loi et du présent règlement, notamment si les frais demandés, le cas échéant, n'ont pas été acquittés.

2. Un message motivant le refus doit être fourni dès que possible à l'intéressé.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que a) l'article 9 traite de la question de savoir si le registre peut rejeter un avis ou une demande de recherche; b) l'article 15 traite de la question de savoir si le registre peut retirer du fichier des informations déjà inscrites; c) le registre peut rejeter des demandes papier non conformes, alors qu'un registre électronique sera conçu de manière à rejeter*

*automatiquement toute demande non conforme; et d) dans le cas d'un registre électronique, les raisons du rejet seront directement affichées à l'intention de l'utilisateur.]*

## IV. Inscription

### Article 10: Date et heure de l'inscription

1. Le registre consigne la date et l'heure de chaque avis inscrit, comme le prévoient les paragraphes 2 et 3 du présent article, et lui attribue un numéro d'inscription.
2. Le registre doit saisir les avis dans le fichier du registre et les indexer [ou les organiser] dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus.
3. L'inscription d'un avis prend effet à la date et à l'heure auxquelles les informations de l'avis sont saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes y effectuant une recherche.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire explique que l'article 10 vise à fournir une base pour l'application d'une règle suivant la recommandation 70, qui est incluse au paragraphe 3 de cet article (elle peut être conservée dans le projet de règlement en raison de son importance ou simplement examinée dans le commentaire). La date et l'heure auxquelles les informations d'un avis deviennent accessibles aux personnes effectuant une recherche peut différer de celles de la réception de l'avis (en particulier lorsque la personne procédant à l'inscription soumet un avis papier que le registre saisit ensuite dans le fichier du registre) mais il convient de respecter l'ordre de réception (l'avis reçu le premier janvier à 8 heures doit être accessible aux personnes effectuant une recherche avant celui inscrit le même jour à 8 h 01). Si à la suite d'une négligence ou d'une faute délibérée ou d'une défaillance du registre, la personne procédant à l'inscription perd sa priorité, le registre peut être tenu de verser des dommages-intérêts. Dans le cas d'une sûreté en garantie du paiement d'une acquisition, si l'avis est inscrit dans les délais prescrits par la loi, la sûreté a la priorité sur une sûreté inscrite antérieurement et non liée à une acquisition (voir recommandation 180, variante A, alinéa a) ii)). Ainsi, lorsque le registre saisit les informations d'un avis dans le fichier du registre, si la loi exige que l'avis précise qu'il s'agit d'une sûreté en garantie d'une acquisition (ce que le Guide n'exige pas), il importe que l'inscription se fasse dans le délai prévu par la loi. Si ce n'est pas le cas, la loi de l'État adoptant (le Guide est muet sur ce point) peut obliger le registre à réparer le préjudice subi par la personne procédant à l'inscription du fait de la perte de priorité.]*

### Article 11: Durée et prorogation de l'inscription

#### Option A

1. L'inscription est valable pour la durée précisée dans la Loi.
2. La période d'effet d'une inscription peut à tout moment avant l'expiration de l'inscription être prorogée par la personne ayant procédé à l'inscription pour une durée égale à la période initiale précisée dans la Loi.

### **Option B**

1. L'inscription est valable pour la durée indiquée dans l'avis par la personne procédant à l'inscription.
2. La période d'effet d'une inscription peut à tout moment avant l'expiration de l'inscription être prorogée par la personne ayant procédé à l'inscription pour une durée indiquée dans l'avis de renouvellement.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire explique que quelle que soit l'option choisie par l'État adoptant, les règles s'appliquant au calcul des durées dans sa législation s'appliqueront à la période d'effet de l'inscription, à moins que la loi sur les opérations garanties n'en dispose autrement. Par exemple, la législation de l'État adoptant peut disposer qu'aux fins du calcul de la période d'effet de l'inscription, une année commence à l'heure zéro de la date de l'inscription.]*

### **Option C**

1. L'inscription d'un avis initial est valable pour la durée indiquée dans l'avis par la personne procédant à l'inscription, ne dépassant pas [20] ans.
2. La période d'effet d'une inscription peut à tout moment avant l'expiration de l'inscription être prorogée par la personne ayant procédé à l'inscription pour une durée indiquée dans l'avis de renouvellement, ne dépassant pas [20] ans.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que lorsque la Loi exige que la personne saisisse la durée d'un avis, il s'agit d'une condition impérative. Cela signifie que si la durée n'est pas précisée dans l'avis, celui-ci sera probablement rejeté. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si le registre peut être conçu de manière à indiquer automatiquement la durée si la personne procédant à l'inscription ne la précise pas. Si le Groupe de travail juge cette approche souhaitable et réalisable, il voudra peut-être inclure une règle par défaut qui pourrait être libellée comme suit: "Lorsqu'aucune durée n'est indiquée dans l'avis, l'inscription est valable [5] ans)". Le commentaire expliquera aussi que dans l'option A la période de renouvellement est précisée dans la Loi mais que dans les options B et C elle peut être précisée dans l'avis de renouvellement par la personne procédant à l'inscription. Le renouvellement proroge la durée de l'inscription de manière à ce que la période d'effet soit ininterrompue (voir art. 26, par. 7). Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que l'option B, conforme à la recommandation 69, n'est pas réaliste parce qu'à moins d'un mécanisme de contrôle, toutes les inscriptions auraient un effet illimité dans le temps. Donner à la personne procédant à l'inscription la possibilité de choisir la durée de la période d'effet de l'inscription est une chose mais n'exercer aucun contrôle sur ce choix en est une autre. Certains systèmes modernes prévoient la possibilité d'une inscription à durée illimitée mais perçoivent des frais d'inscription élevés pour lutter contre les abus. Dans ces systèmes, les frais sont calculés sur base annuelle, ce qui décourage de choisir une durée trop longue. Si l'option B est retenue, le Groupe de travail voudra peut-être envisager d'inclure ces considérations dans le commentaire.]*

**Article 12: Moment où un avis peut être inscrit**

Un avis concernant une sûreté réelle mobilière peut être inscrit avant ou après la constitution de la sûreté ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté. L'autorisation du constituant doit être écrite mais peut être donnée avant ou après l'inscription. Une convention écrite constitutive de sûreté suffit pour autoriser l'inscription.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 12 a été révisé pour correspondre aux recommandations 67 et 71.]*

**Article 13: Caractère suffisant d'un seul avis**

L'inscription d'un seul avis suffit pour assurer l'opposabilité d'une ou plusieurs sûretés réelles mobilières, qu'elles existent au moment de l'inscription ou soient créées par la suite, et qu'elles découlent d'une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté conclues entre les mêmes parties.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que comme le dit la note précédant l'article 2, les articles 12 et 13 traitent de questions habituellement réglées dans la Loi (voir recommandations 67, 68 et 71). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de les conserver dans le projet de règlement type pour insister sur les points qui devraient être traités dans la Loi ou le règlement type, ou de ne les traiter que dans le commentaire.]*

**Article 14: Indexation des avis**

1. Les avis inscrits sont indexés [ou organisés de toute autre manière permettant de les retrouver] suivant l'identifiant du constituant conformément à la Loi et au présent règlement.
2. Les avis inscrits concernant des sûretés sur des biens porteurs d'un numéro de séries sont [également] indexés [ou organisés autrement de manière à ce qu'on puisse les retrouver en effectuant une recherche] suivant le numéro de série du bien et l'identifiant du constituant, conformément à la Loi et au présent règlement.]
3. Toutes les modifications et radiations sont [indexées] [organisées et peuvent être retrouvées] de telle sorte qu'elles sont associées à l'avis initial.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que c'est le résultat qui importe, à savoir que l'information soit organisée et puisse être retrouvée. Ce résultat est possible avec ou sans index. Le Groupe de travail voudra peut-être noter aussi que les articles 14-2, 23 et 32 b) sont entre crochets afin que le Groupe de travail les examine, compte tenu de l'usage très répandu et de l'importance de l'indexation par numéro de série (en plus de l'indexation par constituant), qui améliore grandement la fiabilité et la facilité de l'indexation et de la recherche, bien que les recommandations du Guide ne mentionnent pas le numéro de série comme critère d'indexation et de recherche (à l'inverse du commentaire – voir le Guide, chap. IV, par. 31 à 36). Une autre question qui n'est pas abordée dans les recommandations du Guide et que le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner en raison de son importance pour le bon fonctionnement d'un registre est celle de déterminer si les avis doivent*

*aussi être indexés de telle manière que le personnel du Registre puisse les retrouver dans le fichier du Registre en saisissant l'identifiant du créancier garanti aux fins de recherches internes et de modifications globales (voir art. 27).]*

**Article 15: Modification, ajout, suppression, retrait ou correction d'informations dans le fichier du registre**

1. Sous réserve des paragraphes 2 à 5 du présent article, le registre ne peut modifier, supprimer ni ajouter aucune information dans le fichier du registre.
2. Le registre peut retirer des informations du fichier du registre accessible au public uniquement:
  - a) À l'expiration de la durée de l'inscription; ou
  - b) En exécution d'une décision judiciaire ou administrative.
3. Les informations retirées du fichier du registre accessible au public doivent être archivées durant [20] ans de telle manière que le registre puisse les retrouver.
4. Les informations figurant dans un avis radié peuvent être conservées dans le fichier du registre avec l'avis de radiation et ne peuvent être supprimées du fichier du registre accessible au public qu'à l'expiration de la durée de l'inscription, comme le prévoit l'alinéa 2 a) du présent article.
5. Si le registre saisit dans le fichier du registre des informations qui lui ont été soumises sur papier, il peut corriger les erreurs faites au cours de la saisie.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire précisera que le registre ne peut modifier le texte d'un avis. Une modification apportée ultérieurement au moyen d'un autre avis peut modifier le contenu du fichier du registre mais en aucun cas le texte de l'avis initial. En vertu de la recommandation 74, lorsque la période d'effet d'un avis a expiré ou lorsque l'avis a été radié, le registre peut supprimer les informations du fichier accessible au public et les archiver de manière à ce qu'elles puissent être retrouvées si nécessaire. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que conformément à l'approche suivie dans de nombreux États, l'article 28-2 du projet de règlement type dispose que les informations figurant dans les avis expirés ou radiés peuvent être conservées dans le fichier du registre accessible au public moyennant indication de l'expiration ou de la radiation. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le paragraphe 5 de cet article vise à permettre au registre de corriger les erreurs de saisie des informations soumises sur papier (l'exactitude des informations restant la responsabilité de la personne procédant à l'inscription), mais que le registre ne peut examiner ni corriger les informations saisies en ligne par la personne procédant à l'inscription, car cela irait à l'encontre de la recommandation 54, al. d), qui vise à limiter le rôle du registre et donc les risques d'erreur et sa responsabilité en cas d'erreur. Le registre peut procéder à une modification pour corriger son erreur en inscrivant un formulaire indiquant les corrections apportées et le nom de la personne qui les apporte. Enfin, le Groupe de travail voudra peut-être préciser ce qui constitue une "correction" et examiner la question de savoir si celle-ci peut avoir un effet sur l'ordre de priorité.]*

## V. Informations relatives à l'inscription

### Article 16: Responsabilité concernant les informations figurant dans un avis

1. Il incombe à la personne procédant à l'inscription de s'assurer que les informations contenues dans l'avis sont exactes et complètes.
2. Le registre ne vérifie pas l'identité de la personne procédant à l'inscription, l'exactitude ou le caractère juridiquement suffisant des informations figurant dans l'avis, ne détermine pas si une inscription a été autorisée ni ne procède à un examen approfondi de l'avis.

### Article 17: Informations devant figurer dans un avis

1. Pour saisir des informations dans le fichier du registre, la personne procédant à l'inscription est tenue de fournir dans les champs appropriés d'un avis les informations suivantes:
  - a) L'identifiant et l'adresse du constituant, conformément aux articles 18 à 20;
  - b) L'identifiant et l'adresse du créancier garanti ou de son représentant, conformément à l'article 21;
  - c) Une description des biens grevés, conformément aux articles 22 à 25;
  - d) La durée de validité de l'inscription, conformément à l'article 11<sup>2</sup>; et
  - e) Le montant monétaire maximum pour lequel la sûreté peut être réalisée]<sup>3</sup>.
2. Les informations figurant dans l'avis doivent être exprimées dans la langue précisée dans la Loi.
3. S'il y a plus d'un constituant, les informations requises doivent être fournies séparément pour chacun d'entre eux, dans un seul avis si plusieurs copropriétaires détiennent en commun les biens grevés [ou dans un avis distinct pour chaque constituant si plusieurs propriétaires distincts détiennent séparément les biens grevés].
4. S'il y a plus d'un créancier garanti, les informations doivent être fournies séparément pour chacun d'entre eux, dans un seul avis si plusieurs créanciers ont conclu conjointement une ou plusieurs conventions constitutives de sûreté entre les mêmes parties [ou dans un avis distinct pour chaque créancier garanti s'il existe plus d'une convention constitutive de sûreté entre différentes parties]. Cependant, chaque créancier garanti peut fournir le nom d'un représentant et plusieurs créanciers garantis peuvent fournir le nom d'un représentant commun.
5. Aux fins des articles 18 à 21, les identifiants du constituant et du créancier garanti sont déterminés au moment de l'inscription.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que a) si les informations sont saisies dans un champ inapproprié (par exemple l'identifiant du constituant dans le champ*

<sup>2</sup> Si la Loi le permet (voir recommandation 69).

<sup>3</sup> Si la Loi le permet (voir recommandation 57 d)).

*destiné à l'identifiant du créancier garanti), un avis contenant des informations par ailleurs correctes et suffisantes peut être privé d'effet; b) le registre devrait pouvoir se fonder sur un ensemble de règles de translittération des caractères étrangers dans le système d'écriture de la ou des langues officielles de l'État adoptant; c) les conventions de formation des noms de l'État adoptant s'appliqueront; et d) le système du registre devrait être conçu de sorte qu'une recherche sur l'identifiant de tout constituant ayant un intérêt dans les biens grevés permette de retrouver l'avis où apparaissent tous les autres constituants. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si au paragraphe 3 il convient de conserver le texte entre crochets, qui semble aller de soi.]*

**Article 18: Identifiant du constituant (personne physique)**

1. Aux fins de l'article 17, si le constituant est une personne physique, son identifiant est:

**Variante A**

son nom. Si nécessaire, des informations supplémentaires telles que sa date de naissance ou le numéro d'identification personnel qui lui a été délivré par l'État adoptant peuvent aussi être fournies. S'il n'a pas reçu de numéro d'identification personnel de l'État adoptant, l'identifiant est son nom.

**Variante B**

son nom [et] [ou] le numéro d'identification personnel qui lui a été délivré par l'État adoptant. S'il n'a pas reçu de numéro d'identification personnel de l'État adoptant, l'identifiant est son nom.

2. Aux fins de l'article 17 et du paragraphe 1 du présent article:

a) Si le constituant est une personne physique dont le nom se compose d'un nom de famille et d'un ou plusieurs prénoms, son nom consiste en son nom de famille et ses deux premiers prénoms; et

b) Si le constituant est une personne physique dont le nom se compose d'un seul mot, son nom consiste en ce seul mot.

3. Aux fins de l'article 17 et du paragraphe 1 du présent article, le nom du constituant est déterminé comme suit:

a) Si le constituant est né dans [l'État adoptant] et si sa naissance y a été enregistrée auprès d'une administration responsable de l'enregistrement des naissances, son nom est celui qui figure sur le certificat de naissance du constituant ou document équivalent délivré par cette administration;

b) Si le constituant est né dans [l'État adoptant] mais si sa naissance n'y a pas été enregistrée, son nom est celui qui figure sur un passeport en cours de validité qui lui a été délivré par les autorités de [l'État adoptant];

c) Dans les cas non visés aux alinéas a) et b) ci-dessus, le nom du constituant est celui qui apparaît sur un document officiel, tel qu'une carte d'identité ou un permis de conduire, qui lui a été délivré par [l'État adoptant];



d) Dans les cas non visés aux alinéas a), b) et c) ci-dessus, si le constituant est un citoyen de [l'État adoptant], le nom du constituant est celui qui apparaît sur son certificat de citoyenneté;

e) Dans les cas non visés aux alinéas a), b), c) et d) ci-dessus, le nom du constituant est celui qui apparaît sur un passeport en cours de validité délivré par l'État dont il est citoyen et, s'il n'a pas de passeport en cours de validité, celui qui apparaît sur le certificat de naissance ou document équivalent qui lui est délivré par l'administration responsable de l'enregistrement des naissances au lieu où il est né;

f) Dans les cas non visés aux alinéas a) à e) du présent paragraphe, le nom du constituant est celui qui apparaît sur deux documents officiels, tels qu'une carte d'identité, une carte de sécurité sociale ou une carte d'assurance maladie, qui lui ont été délivrés par l'État adoptant.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que a) cet article porte sur l'identifiant du constituant (les critères d'indexation et de recherche étant l'objet de l'article 32); b) conformément à la recommandation 59, la variante A du paragraphe 1 dispose que l'identifiant principal du constituant est son nom et prévoit des critères d'identification supplémentaires (l'erreur portant sur l'identifiant du constituant n'est pas traitée de la même manière que l'erreur portant sur un critère supplémentaire, voir recommandations 58 et 64); et c) dans la variante B du paragraphe 1, le nom et le numéro d'identification personnel doivent tous deux être saisis correctement, sinon la règle de la recommandation 58 s'applique.]*

#### **Article 19: Identifiant du constituant (personne morale)**

1. Aux fins de l'article 17, si le constituant est une personne morale, son identifiant est:

##### **Option A**

son nom tel qu'il apparaît dans son document constitutif.

##### **Option B**

son nom tel qu'il apparaît dans son document constitutif [et] [ou] le numéro d'identification qui lui a été attribué par [l'État adoptant] [l'État sous l'autorité duquel le registre pertinent est organisé] conformément à la loi sur [...],

##### **Variante A**

y compris l'abréviation indiquant le type de société, telle que "Ltée", "EURL", "SARL", "SA", "SAS", "SASU", selon les cas, ou les mots "Limitée", "Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée", "Société à responsabilité limitée", "Société anonyme", "Société par actions simplifiée", "Société par actions simplifiée unipersonnelle";

##### **Variante B**

avec ou sans l'abréviation indiquant le type de société, telle que "Ltée", "EURL", "SARL", "SA", "SAS", "SASU", selon les cas, ou les mots "Limitée", "Entreprise

unipersonnelle à responsabilité limitée”, “Société à responsabilité limitée”, “Société anonyme”, “Société par actions simplifiée”, “Société par actions simplifiée unipersonnelle”;

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 18 s'applique aux options A et B du paragraphe 1 de cet article.]*

**Article 20: Identifiant du constituant (autres cas)**

1. Aux fins de l'article 17:

a) Si le constituant est la succession d'une personne décédée ou un administrateur agissant au nom de la succession, l'identifiant est le nom de la personne décédée indiqué conformément à l'article 18 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est la succession d'une personne décédée ou un administrateur agissant au nom de la succession;

b) Si le constituant est une organisation syndicale qui n'est pas une personne morale, l'identifiant est le nom de cette organisation tel qu'il apparaît dans son document constitutif; [si nécessaire, des informations supplémentaires telles que le nom de chaque personne la représentant dans l'opération donnant lieu à l'inscription peuvent être fournies conformément à l'article 18];

c) Si le constituant est une fiducie ou un fiduciaire agissant au nom de la fiducie et si le document constitutif de la fiducie en précise le nom, l'identifiant est le nom de la fiducie indiqué conformément à l'article 18 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est une “fiducie” ou un “fiduciaire”;

d) Si le constituant est une fiducie ou un fiduciaire agissant au nom de la fiducie et si le document constitutif de la fiducie n'en précise pas le nom, l'identifiant est celui du fiduciaire indiqué conformément à l'article 18 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est une “fiducie” ou un “fiduciaire”;

e) Si le constituant est un représentant de l'insolvabilité agissant pour une personne physique, l'identifiant est le nom de la personne insolvable indiqué conformément à l'article 18 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est insolvable;

f) Si le constituant est un représentant de l'insolvabilité agissant pour une personne morale, l'identifiant est le nom de la personne morale insolvable indiqué conformément à l'article 19 et il est précisé dans un champ distinct que le constituant est insolvable;

g) Si le constituant fait partie d'un consortium ou d'une coentreprise, l'identifiant est le nom du consortium ou de la coentreprise tel qu'il apparaît dans son document constitutif; [si nécessaire, des informations supplémentaires telles que le nom de chaque participant peuvent aussi être fournies conformément à l'article 18 ou 19, selon le cas];

h) Si le constituant fait partie d'une entité autre que celles visées aux alinéas précédents, l'identifiant est le nom de l'entité tel qu'il apparaît dans son document constitutif; si nécessaire, des informations supplémentaires telles que le

nom de chaque personne physique représentant l'entité dans l'opération sur laquelle porte l'inscription peuvent aussi être fournies conformément à l'article 18].

2. Aux fins du présent article, un représentant (autre qu'un représentant de l'insolvabilité) est une personne physique habilitée à engager la personne morale, ses dirigeants ou ses membres et ayant exercé son pouvoir en relation avec l'opération sur laquelle porte l'inscription.

#### **Article 21: Identifiant du créancier garanti**

1. Aux fins de l'article 17:

a) Si le créancier garanti est une personne physique, son identifiant est son nom, conformément à l'article 18;

b) Si le créancier garanti est une personne morale, son identifiant est son nom, conformément à l'article 19; et

c) Si le créancier garanti est une personne d'un des types décrits à l'article 20, l'identifiant est le nom de cette personne, conformément à l'article 20.

2. Si la personne procédant à l'inscription saisit, au lieu de l'identifiant et de l'adresse du créancier garanti, ceux d'un représentant de celui-ci, le paragraphe 1 du présent article s'applique à l'identifiant du représentant du créancier garanti.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera qu'il n'y aura dans l'avis papier ou électronique qu'un seul champ "créancier garanti", qu'il s'agisse du créancier garanti lui-même ou de son représentant (personne physique, membre ou représentant d'un consortium de banques).]*

#### **Article 22: Description des biens grevés**

1. Aux fins de l'article 17, la description des biens grevés, y compris le produit, figurant dans l'avis peut être spécifique ou générique pour autant qu'elle soit suffisamment précise pour les identifier.

2. Sauf disposition contraire de la Loi, une description générique renvoyant à l'ensemble des biens d'une catégorie de biens meubles ou à l'ensemble des biens meubles du constituant désigne les biens de cette catégorie sur lesquels le constituant acquiert des droits à tout moment de la période d'effet de l'inscription.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que des informations supplémentaires peuvent être fournies sous la forme d'une annexe à l'avis pour décrire les biens plus en détail ou si un espace complémentaire est nécessaire. Ceci est particulièrement utile ou nécessaire dans les systèmes de registre conçus pour accepter un nombre limité de caractères dans les champs pertinents d'un avis.]*

#### **[Article 23: Description de biens grevés porteurs d'un numéro de série**

Aux fins de l'article 17, si les biens grevés sont des biens porteurs d'un numéro de série non détenus par le constituant à titre de stock, le numéro de série et le type de numéro de série doivent être indiqués dans le champ approprié de l'avis.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera que a) le numéro de série (par exemple XYZ456789) et le type de bien (par exemple véhicule) suffisent sans qu'il faille fournir d'autres précisions (par exemple la marque ou le modèle du véhicule); et b) les conséquences de la non-indication du numéro de série et du type de bien relève de la Loi et diverses approches sont suivies selon les systèmes juridiques.]*

#### **Article 24: Description de biens grevés attachés à un bien immeuble**

La personne procédant à l'inscription peut inscrire un avis concernant une sûreté sur des biens meubles corporels attachés à un bien immeuble au registre général des sûretés conformément à la Loi et au présent règlement, ou au bureau d'enregistrement des biens immeubles du présent État conformément au régime applicable à une telle inscription.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera a) que l'article 22 traite de la description des biens grevés dans l'avis (y compris ceux attachés à un immeuble); et b) que si le régime applicable à l'inscription dans un registre des biens immeubles ne permet pas l'inscription d'avis, il conviendra peut-être de le réviser de manière à permettre l'inscription d'avis concernant des sûretés sur des biens attachés à des biens immeubles (voir Guide, chap. III, par. 104).]*

#### **Article 25: Informations incorrectes ou insuffisantes**

1. Une inscription n'a d'effet que si l'identifiant correct du constituant y est indiqué conformément aux articles 18 à 20 ou, en cas d'indication incorrecte de l'identifiant, si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir de l'identifiant correct du constituant permet de retrouver l'avis.

[2. L'inscription concernant un bien porteur de numéro de série n'a d'effet que si le numéro de série correct y est indiqué conformément à l'article 23 ou, en cas d'indication incorrecte, si une recherche effectuée dans le fichier du registre à partir du numéro de série correct permet de retrouver les informations de l'avis.]

3. Sous réserve des dispositions [du paragraphe 1] [des paragraphes 1 et 2] du présent article, une erreur ou une lacune dans les informations devant être saisies dans le fichier du registre conformément au présent règlement ou dans la manière de les saisir n'invalide pas l'inscription, sauf si elle induit gravement en erreur une personne effectuant raisonnablement une recherche.

4. La description des biens grevés dans un avis inscrit qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi ou du présent règlement ne prive pas d'effet cet avis pour ce qui est des autres biens grevés qui y sont décrits de manière satisfaisante.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il convient de conserver cet article dans le projet de règlement type ou de le traiter seulement dans le commentaire. Le paragraphe 1 porte sur une question traitée dans la recommandation 58; le paragraphe 2 correspond à la recommandation 58 (et ne peut être conservée que si le numéro de série est retenu comme critère d'indexation); le paragraphe 3 correspond à la recommandation 64; et le paragraphe 4 correspond à la recommandation 65 (et suffirait à couvrir l'erreur portant sur le numéro de série en tant qu'élément de la description). Une*

*raison de conserver cet article dans le projet de règlement type est qu'il traite d'un point très important sur lequel il convient d'appeler l'attention dans ce texte.]*

#### **Article 26: Modification de l'avis inscrit**

1. Pour modifier les informations saisies dans le fichier du registre, la personne ayant procédé à l'inscription doit fournir dans les champs appropriés d'un avis de modification les informations suivantes:

- a) Le numéro d'inscription de l'avis sur lequel porte la modification;
- b) L'objet de la modification;
- c) S'il s'agit d'un ajout, les informations à ajouter, selon les modalités prévues par le présent règlement pour la saisie d'informations de ce type;
- d) S'il s'agit d'une modification ou d'une suppression, les nouvelles informations, comme le prévoit le présent règlement pour la saisie d'informations de ce type; et
- e) L'identifiant de chaque créancier garanti autorisant la modification.

[2. Si la modification vise à signaler un transfert des biens grevés auxquels se rapporte l'avis, la personne procédant à l'inscription doit identifier le bénéficiaire du transfert en tant que constituant conformément aux articles 18 à 20. Si le transfert ne porte que sur une partie des biens grevés décrits dans l'avis, elle doit identifier le bénéficiaire du transfert en tant que constituant conformément aux articles 18 à 20 et décrire la part des biens grevés transférés conformément à l'article 22.]

3. Si la modification vise à signaler une cession de rang concernant la sûreté sur laquelle porte l'avis inscrit, la personne procédant à l'inscription doit décrire la nature et l'étendue de la cession de rang et préciser l'identité du bénéficiaire dans les champs prévus à cet effet.

4. Si la modification vise à signaler la cession d'une obligation garantie, la personne procédant à l'inscription doit fournir l'identifiant du cédant et celui du cessionnaire.

5. Les modifications visant à supprimer l'ensemble des constituants, des créanciers garantis ou des biens grevés sont sans effet et peuvent être rejetées conformément à l'article 9 si ne sont pas fournis l'identifiant d'un nouveau constituant ou d'un nouveau créancier garanti ou la description des biens grevés à ajouter à l'inscription, selon le cas.

6. Sous réserve de l'article 30, la personne ayant procédé à l'inscription peut inscrire une modification à tout moment. L'inscription d'une modification ne prolonge pas la durée d'effet de l'inscription, sauf s'il s'agit d'un renouvellement.

7. Une modification prend effet à la date et à l'heure où les informations de l'avis sont saisies dans le fichier du registre de manière à être accessibles aux personnes effectuant une recherche.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le commentaire expliquera l'objet d'une modification (par exemple, ajouter, modifier ou supprimer des informations dans le fichier du registre, ou*

*renouveler la période d'effet d'une inscription) et qu'une modification de l'identifiant d'un constituant sera indexée par l'ajout du nouvel identifiant comme s'il s'agissait d'un nouveau constituant. L'inscription pourra être retrouvée aussi bien à partir de l'ancien identifiant du constituant qu'à partir du nouveau. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la personne ayant procédé à l'inscription doit s'identifier pour modifier ou radier un avis. Dans le cas d'une inscription par voie électronique, la personne pouvant obtenir l'accès au fichier du registre peut ne pas devoir s'identifier. Cependant, l'identification peut être nécessaire dans le cas d'une inscription papier. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner s'il convient de mettre en place un mécanisme d'identification des différentes versions d'une inscription. Par exemple, une inscription initiale pourrait se voir attribuer le numéro 12345-01, la première modification le numéro 12345-02, la troisième le numéro 12345-03 et ainsi de suite. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi examiner si, lorsque l'État choisit cette option dans la Loi (voir Guide, chap. IV, par. 78 à 80), dans le cas d'un transfert du bien grevé (voir par. 3), le bénéficiaire du transfert devrait être identifié comme le nouveau constituant en sus du constituant existant ou si les identifiants de l'auteur et du bénéficiaire du transfert devraient être conservés dans le fichier du registre accessible au public. Le paragraphe 6 est sous réserve de l'article 30, une règle distincte s'appliquant dans le cas de la modification obligatoire d'un avis.]*

**[Article 27: Modification globale des informations relatives à un créancier garanti dans plusieurs avis**

Un créancier garanti identifié dans plusieurs avis inscrits peut demander au registre de modifier les informations le concernant dans l'ensemble de ces avis en une seule modification globale.]

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que l'article 27 apparaît entre crochets dans l'attente de sa décision sur l'éventuelle existence d'un index des créanciers garantis aux fins de recherches internes du personnel du registre (voir note à l'article 14).]*

**Article 28: Radiation de l'avis inscrit**

1. Pour radier un avis inscrit, la personne ayant procédé à l'inscription doit fournir dans les champs appropriés de l'avis de radiation les informations suivantes:
  - a) Le numéro d'inscription de l'avis à radier; et
  - b) L'identifiant de chaque créancier garanti autorisant la radiation.
2. Sous réserve de l'article 30, la personne ayant procédé à l'inscription peut radier un avis inscrit à tout moment.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si l'identifiant du constituant est nécessaire lorsque la personne procédant à l'inscription a eu accès au registre (avec son identifiant et son mot de passe, qu'il s'agisse d'un système informatique ou papier) et dispose du numéro d'inscription pertinent. En général, l'identifiant du constituant ne devrait pas être nécessaire pour radier une inscription. Il peut cependant être requis pour éviter une radiation involontaire. Le paragraphe 2 est sous réserve de l'article 30, une règle distincte s'appliquant dans le cas de la radiation obligatoire d'un avis.]*

### **Article 29: Copie de l'avis d'inscription, de modification ou de radiation**

1. Lorsqu'un avis est inscrit, modifié ou radié par voie électronique, le registre doit transmettre une copie imprimée ou électronique à chaque personne identifiée comme créancier garanti dans l'avis dès que les informations de l'avis sont saisies dans le fichier du registre.
2. Lorsqu'un avis est inscrit, modifié ou radié autrement que par voie électronique, le registre est tenu d'envoyer sans délai une copie à chaque personne identifiée comme créancier garanti dans l'avis d'inscription, de modification ou de radiation, à l'adresse ou aux adresses qui y figurent.
3. La personne procédant à l'inscription peut obtenir une copie de l'avis d'inscription, de modification ou de radiation dès que les informations sont saisies dans le fichier du registre.
4. La personne procédant à l'inscription envoie à chaque personne identifiée comme constituant dans l'avis, dans les [30 jours à compter de l'inscription], une copie [imprimée ou électronique] de l'avis d'inscription, de modification ou de radiation, sauf si cette personne a renoncé par écrit au droit de la recevoir.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si la question sur laquelle porte cet article ne relève pas plutôt de la Loi, auquel cas elle devrait être examinée dans le commentaire et non traitée dans le projet de règlement type. Il voudra peut-être aussi noter que pour ce qui est de la renonciation visée au paragraphe 3 de cet article, en vertu de la recommandation 10 du Guide, l'autonomie des parties s'applique sauf disposition contraire. L'alinéa c) pertinent de la recommandation 55 ne fait pas partie des recommandations non sujettes à l'autonomie des parties, mais prévoit que le manquement du créancier garanti à cette obligation peut entraîner des pénalités et des dommages-intérêts. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner si une renonciation à ce droit du constituant devrait être proscrite, dans la mesure où l'envoi aux constituants de copies des avis inscrits est une caractéristique fondamentale du système de dépôt des avis et constitue une protection importante pour le constituant].*

## **VI. Obligations du créancier garanti**

### **Article 30: Modification ou radiation obligatoire d'un avis**

1. Chaque personne identifiée dans l'avis inscrit comme créancier garanti est tenue de présenter au registre un avis de modification ou de radiation, dans la mesure appropriée, au plus tard [15] jours après avoir reçu une demande écrite de la personne identifiée dans l'avis inscrit comme le constituant, si:
  - a) Aucune convention constitutive de sûreté n'a été conclue entre la personne identifiée comme le créancier garanti et la personne identifiée comme le constituant[, ou si la convention constitutive de sûreté a été révisée];
  - b) La sûreté sur laquelle porte l'inscription est éteinte du fait d'un paiement ou d'une autre manière; ou

c) Le constituant n'a pas autorisé l'inscription[, du tout ou telle qu'elle est décrite dans l'avis].

2. Aucune somme d'argent ne sera perçue ou acceptée par le créancier garanti à cette fin.

3. Si la personne identifiée dans l'avis inscrit comme créancier garanti ne s'exécute pas en temps voulu, l'auteur de la demande est en droit de demander la radiation ou la modification par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée.

4. La personne identifiée dans l'avis inscrit comme le constituant est en droit de demander la radiation ou la modification par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée avant même l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 à condition qu'il existe des mécanismes appropriés pour protéger le créancier garanti.

5. Le registre radie ou modifie l'avis inscrit dès qu'il reçoit une décision judiciaire ou administrative ordonnant la radiation ou la modification.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 1 de cet article (qui se fonde sur la recommandation 74 du Guide) ne se réfère pas à la situation où le créancier garanti ne s'engage pas à accorder un crédit supplémentaire mais que cette situation est couverte parce que si un tel engagement existe la sûreté ne peut être éteinte. Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter que le paragraphe 1 ne se réfère pas aux biens du constituant non visés par la convention constitutive de sûreté mais que cette situation est couverte parce que dans un tel cas il n'y aurait pas d'autorisation du constituant pour l'inscription d'un avis portant sur de tels biens grevés. Le Groupe de travail voudra peut-être compléter le texte entre crochets en apportant des éclaircissements et en établissant plus expressément non seulement les motifs d'un avis de radiation mais aussi ceux d'un avis de modification. Le Groupe de travail voudra peut-être également examiner si le commentaire du projet de guide sur le registre devrait mentionner une autre approche retenue dans certains systèmes juridiques, selon laquelle, l'avis inscrit est annulé automatiquement si le constituant informe le registre que le créancier garanti n'a pas répondu à sa demande en temps voulu. Cette façon de faire réduit la charge de travail du personnel du registre et encourage le créancier garanti à répondre en temps voulu aux demandes de modification et de radiation. Compte tenu du fait que les créanciers garantis sont des parties aux moyens sophistiqués, le risque qu'une demande de modification ou de radiation passe inaperçue et que l'inscription soit radiée par inadvertance est insignifiant. Quant au risque que le constituant abuse de cette approche, tout comme le risque que le créancier garanti abuse du système du registre, il relève non pas du système du registre mais de la législation, notamment d'autres lois que celle sur les opérations garanties. Le commentaire traitera aussi de la question de savoir si le constituant peut demander des informations supplémentaires et si le constituant devrait être en droit a) d'obtenir un nombre limité de réponses sans frais durant une période spécifiée; et b) de demander des dommages-intérêts ou une autre réparation par une procédure judiciaire ou administrative simplifiée.]*



## VII. Recherches

### Article 31: Critères de recherche

Une personne effectuant une recherche dans le fichier du registre peut demander que soit utilisé un des critères de recherche suivants:

- a) L'identifiant du constituant;
- [b) Le numéro de série d'un bien porteur d'un tel numéro;] ou
- c) Le numéro d'inscription initial.

### Article 32: Résultat de la recherche

1. Le résultat de la recherche indique qu'aucune information correspondant au critère de recherche spécifié n'a pu être retrouvée ou contient toutes les informations correspondant au critère de recherche spécifié présentes dans le fichier du registre à la date et à l'heure de la recherche.

2. Le résultat de la recherche contient les informations figurant dans le fichier du registre correspondant [exactement au critère de recherche à l'exception ...] [étroitement au critère de recherche.]

3. Le registre délivre un certificat de recherche [papier] [électronique] sur demande à toute personne s'étant acquittée des frais de recherche ou pris des dispositions en ce sens et ayant effectué une recherche en utilisant un des critères visés à l'article 31. Le certificat reflète le résultat de la recherche.

4. Le certificat de recherche est admissible comme élément de preuve devant une instance judiciaire. En l'absence de preuve contraire, il constitue la preuve de l'inscription ou de la non-inscription de l'avis sur lequel portait la recherche, notamment de la date et de l'heure de l'inscription, le cas échéant.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter que le paragraphe 2 a été ajouté pour tenir compte de la logique de recherche (correspondances exactes et exceptions ou correspondances proches). Même s'il peut être important que le registre soit conçu pour permettre de retrouver des correspondances proches, cette approche pourrait être trop large. Dans tous les cas, il importe que les personnes effectuant une recherche sachent quelle est la logique de recherche utilisée par le registre. Le commentaire expliquera que le paragraphe 4 vise à fournir une preuve de l'inscription et pas nécessairement des informations présentes dans le fichier du registre.]*

## VIII. Frais

### Article 33: Frais s'appliquant aux services du registre

#### Option A

1. [Sous réserve du paragraphe 2 du présent article], les frais suivants s'appliquent aux services du Registre:

- a) Inscriptions:

- i) Sur papier [...];
  - ii) Électroniques [...];
- b) Recherches:
  - i) Sur papier [...];
  - ii) Électroniques [...];
- c) Certificats:
  - i) Sur papier [...];
  - ii) Électroniques.

2. Le registre peut conclure un accord avec une personne répondant à toutes les conditions d'utilisation et lui créer un compte d'utilisateur pour faciliter le paiement des frais.

#### **Option B**

Le [préciser l'autorité administrative] peut fixer par décret les frais et les méthodes de paiement aux fins du présent règlement.

#### **Option C**

Les services du registre sont gratuits.

*[Note à l'intention du Groupe de travail: Le Groupe de travail voudra peut-être noter qu'en vertu de l'alinéa i) de la recommandation 54 du Guide, les services du registre peuvent être payants ou gratuits et que si frais il y a, ils doivent viser à recouvrer les coûts et non à générer un profit (en tout état de cause, l'alinéa c) de la recommandation 54, qui dispose que l'avis est rejeté en cas de non-paiement, ne s'applique pas à l'option C). Le Groupe de travail voudra peut-être examiner s'il y a lieu de conserver une ou plusieurs des options présentées ci-dessus. À cet égard, le Groupe de travail voudra peut-être prendre en compte le fait que les services du registre sont des services commerciaux qui ne devraient pas être payés par l'État (c'est-à-dire par les contribuables). Le Groupe de travail voudra peut-être aussi noter qu'il est normalement facile de réviser un règlement mais que dans certains États, un décret peut être un moyen plus pratique de fixer les frais du registre. Si le Groupe de travail adopte ou conserve l'option A comme une possibilité, il voudra peut-être aussi examiner si les frais devraient dépendre de la durée de l'inscription, afin de refléter plus aisément le coût du stockage des informations pertinentes. Le commentaire du projet de guide sur le registre pourrait expliquer que l'article 33 vise à présenter quelques exemples possibles et que les États peuvent souhaiter adopter une autre réglementation pour le paiement des frais du registre. Le commentaire accompagnant l'option A pourrait préciser que si le registre est exploité par l'État, les services électroniques – ou les recherches seulement – pourraient être gratuits ou peu onéreux.]*